Ville de Païta

TITRE I

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT SCOLAIRE

Annexé à la délibération n°2023/147 du 09 novembre 2023

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : objet

Le transport scolaire est une prestation proposée aux parents d'enfants fréquentant les écoles privées et publiques de la commune de Païta, pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Elle est placée sous l'autorité municipale.

L'utilisation du transport scolaire communal n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public facultatif s'engage à accepter et respecter les dispositions du présent règlement dont l'objectif est :

- d'arrêter les modalités d'accès et d'utilisation du service ;
- de prévenir les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves ;
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS

ARTICLE 2 : conditions d'accès

Le service de transport scolaire est accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires scolarisés dans les écoles privées et publiques de la commune, hormis ceux inscrits dans l'école Patrice JEAN, sous réserve de leur inscription et de l'acceptation par leurs parents du présent règlement.

Pour des raisons matérielles et de sécurité, le nombre maximum d'enfants inscrits sur une même ligne est limité à 50.

ARTICLE 3 : modalités d'inscription

Les familles qui souhaitent s'inscrire au service municipal de transport scolaire s'engagent à s'inscrire auprès de la régie des recettes de la ville de Païta, du lundi au vendredi, de 07h30 à 14h30 (fiche d'inscription et de renseignement à renseigner par famille, documents administratifs à fournir, paiement du service).

L'inscription au service de transport scolaire se fait à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 4 : radiation

La radiation du service du transport scolaire se fait à la régie des recettes de la ville de Païta. **Tant que l'enfant n'est pas radié en mairie, le service reste dû.**

La radiation du service annuel de transport scolaire est autorisée dans les cas suivants :

- déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;
- suppression totale du service ;
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 5 : tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Les enfants inscrits en cours d'année bénéficieront d'un tarif calculé au prorata du tarif voté, à partir du mois d'arrivée dans le service.

ARTICLE 6 : modalités de règlement

L'inscription au transport scolaire est annuelle. Quel que soit le nombre de jours d'utilisation du service, **le forfait annuel est dû en totalité**.

La redevance annuelle est perçue par avance le jour de l'inscription au service et donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Le paiement peut être mensualisé sur une période de 10 mois s'étalant de mars à décembre. La mensualisation du paiement du forfait annuel « transport scolaire » est conditionnée par la mise en place d'un prélèvement automatique (document à remplir, à signer et à retourner en original et RIB ou RIP à fournir). Dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique, le compte PAGES (Portail Administré de GEstion des Services) sera automatiquement activé afin que les factures et reçus soient mis à la disposition du bénéficiaire du service.

Ce système de prépaiement est mis en place pour lutter contre les impayés.

Le coût annuel de ce service représente la moyenne du nombre total de jours effectifs de transport, les jours fériés et les vacances étant déduits du décompte.

ARTICLE 7 : justificatif de paiement

Le reçu doit être présenté au transporteur le premier jour d'utilisation du service.

Le service n'est responsable que des enfants, régulièrement inscrits et à jour de règlement.

La commune est en droit de ne plus accepter un enfant au transport scolaire, en cas de retards réguliers de paiement.

ARTICLE 8 : remboursements

Les parents d'élèves non boursiers pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par la province Sud ou un organisme social ;
- déménagement hors de la commune sur présentation d'un certificat de radiation de l'école ;
- suppression totale du service ;
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical ;
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

La radiation pour convenance personnelle ne donne droit à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : aides sociales

Les parents d'élèves bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, doivent veiller à faire toutes les formalités nécessaires auprès de la DPASS avant l'inscription de leurs enfants.

ARTICLE 10 : modifications

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, toute modification des informations communiquées lors de l'inscription au service devra être signalée sans délai par les parents ou représentants légaux, à la caisse des recettes de la ville de Païta, au service de la vie scolaire ainsi qu'au directeur de l'établissement scolaire.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : horaires des circuits

Le service municipal du transport scolaire couvre la période scolaire conformément au calendrier scolaire. Il s'agit d'un service journalier du lundi au vendredi.

11.1. Lancement du service

La Mairie s'engage dans les meilleurs délais à informer les parents d'élèves sur les horaires des circuits.

11.2. Modifications en cours de service

La commune s'engage, dans la mesure du possible, à informer directement, dans le bus, les élèves concernés.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 12 : ponctualité, montée et descente du car

L'élève doit être présent à l'arrêt du car 10 minutes en avance sur l'horaire de passage du car.

Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt. La montée et la descente s'effectuent dans le calme et l'ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

En aucun cas l'enfant ne peut être pris en charge ou déposé à d'autres endroits que le point de ramassage. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

En aucun cas les élèves ne doivent traverser devant ou derrière le car.

ARTICLE 13 : tenue des élèves dans le car

Les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité aux arrêts de montée et descente de même que dans le car doivent être respectées par les élèves.

A ce titre, ils doivent rester assis à leur place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente et placer leur cartable sous les sièges et, en tout état de cause, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à l'issue de secours restent libres de ces objets.

Chaque élève doit, en outre, avoir un comportement respectueux d'autrui. En aucun cas, il ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est ainsi notamment interdit :

- de parler au chauffeur sans motif valable ;
- de crier, chahuter, se bousculer ou se bagarrer ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de monter sur les sièges ;
- de se pencher dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- de manger ou boire pendant les trajets ;
- de fumer, vapoter ou d'utiliser briquets ou allumettes ;

- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux, bruyants ou gênants tels que couteaux, ciseaux, cutters, bouteilles, pétards, boules puantes… ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours ;
- de dégrader le véhicule ou voler du matériel.

ARTICLE 14 : responsabilité des parents

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir. Lors des trajets, les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des agents présents dans le bus.

Ils sont également responsables des détériorations ou des actes de vandalisme commis par leurs enfants aux points d'arrêt comme à l'intérieur des cars. De tels actes engagent la responsabilité financière des parents.

Il est rappelé que les objets de valeur (consoles, téléphones, ordinateurs, tablettes, etc…) sont interdits dans l'enceinte de l'école et par conséquent dans les bus. La mairie décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou volés ou les détériorations des biens propres de l'enfant.

En outre, les parents sont tenus :

- de rappeler à leurs enfants le présent règlement et les obligations qui en découlent ;
- d'acquitter en temps utile la participation financière due au titre du service du transport scolaire ;
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux cars ;
- de respecter l'interdiction de monter dans le bus, même aux arrêts ;
- d'accompagner et surtout récupérer leurs enfants aux heures et lieux de ramassage.

ARTICLE 15 : respect du règlement intérieur

15.1. Personnes habilitées à constater les manquements

- le conducteur,
- les agents mandatés de la commune,
- les chefs d'établissements, leurs représentants,
- les autorités de police.

15.2. Sanctions

Les sanctions prises par la commune à l'encontre d'un élève dont le comportement peut faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport scolaire peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du service de transport scolaire, sans préjuger des poursuites financières ou pénales engagées par des tiers, le Transporteur, voire la commune.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion temporaire de l'élève aucun remboursement ne sera dû sur le titre de transport.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. En fonction du contexte et des circonstances particulières, la commune se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

<table>
<tr><th colspan="2">SANCTIONS</th><th>CATEGORIES DES FAUTES COMMISES</th></tr>
<tr><td colspan="2">AVERTISSEMENT</td><td rowspan="2">1</td></tr>
<tr><td>Envoi d'un courrier au représentant légal de l'enfant</td><td>* chahut</td></tr>
<tr><td colspan="2">RAPPEL A L'ORDRE</td><td rowspan="2">2</td></tr>
<tr><td>Envoi d'un courrier au représentant légal de l'enfant</td><td>* insolence
* agression verbale, non-respect d'autrui
* dégradation minime
* récidive aux fautes de 1ère catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="2">EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (1 semaine max)</td><td rowspan="2">3</td></tr>
<tr><td>Envoi d'une lettre RAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire</td><td>* violence ou menaces contre le chauffeur, les médiateurs ou les autres usagers
* dégradation majeure
* insolence grave
* non-respect des consignes de sécurité
* récidive aux fautes de 2ème catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="2">EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)</td><td rowspan="2">4</td></tr>
<tr><td>Envoi d'une lettre RAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire</td><td>* agression physique contre le chauffeur, les médiateurs ou les autres usagers
* violation grave et délibérée des consignes de sécurité
* dégradation volontaire ou vol
* introduction et/ou manipulation d'objets ou de substances prohibés
* récidive aux fautes de 3ème catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="3">EXCLUSION DEFINITIVE par LRAR au représentant légal de l'enfant à l'issue d'une procédure contradictoire</td></tr>
<tr><td colspan="3">* récidive après une exclusion temporaire de longue durée
* violation grave et délibérée des consignes de sécurité ayant mis en péril le contrevenant, le véhicule et/ou ses passagers
* faute d'une particulière gravité
* récidive aux fautes de 4ème catégorie</td></tr>
</table>

ARTICLE 16 : habilitation et mandatement

La commune se réserve le droit de mandater des personnes extérieures à ses services pour effectuer des missions d'études, de contrôle, d'exploitation sur les transports scolaires.

En tout état de cause le nombre de personnes n'ayant pas la qualité d'élève et habilités par la commune ne peut être supérieur à TROIS par bus, leur transport ne

pouvant se faire en aucun cas au détriment des élèves. En cas de SURNOMBRE, les textes, (notamment les délibérations modifiées n°539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes et 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire), doivent être respectés en ce qui concerne le transport des personnes debout.

Dans tous les autres cas l'accès des véhicules à d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'élèves est interdit.

ARTICLE 17 : prévention et sécurité

Afin d'optimiser la rapidité d'évacuation des bus en cas d'accident et de former les élèves aux notions de sécurité et de discipline en transport scolaire, la commune pourra organiser des exercices d'évacuation auxquels tous les élèves seront invités à participer.

ARTICLE 18 : établissements scolaires desservis par le réseau communal

Ecoles publiques :
- école élémentaire « Heinrich OHLEN »
- école élémentaire « James PADDON »
- école maternelle « LES PALMIERS »
- école élémentaire « Robert ABEL »
- école primaire « Jean-Baptiste GUSTIN »
- école maternelle « SCHEFFLERAS »
- école élémentaire « SCHEFFLERAS »
- école maternelle « VI VETE »
- école primaire « Jean Ounou COTTIN »

Ecoles privées :
- écoles primaires Luc AMOURA 1 et 2

ARTICLE 19 : disposition en cas d'intempérie

En cas d'alerte cyclonique n°1 la commune, dans le respect des mesures mises en place par le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, commandera aux entreprises de transports avec lesquelles elle est en contact les services nécessaires pour que les élèves rejoignent leur point de montée.

ARTICLE 20 : acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement sera joint au dossier d'inscription au service, ledit dossier portera la mention « lu et approuvé » et la signature des parents.

Une copie de chaque dossier d'inscription sera conservée en mairie.

TITRE II

REGLEMENT INTERIEUR DU TRANSPORT ACTIONS JEUNESSE ET DE COHESION SOCIALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Les prestations de services de transport Actions Jeunesse et de Cohésion Sociale ont pour objet de proposer un transport aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap et de manière générale à toutes personnes inscrites aux actions mises en place par la commune de Païta.

L'utilisation du transport mis à disposition par la commune n'est pas obligatoire. Le bénéficiaire de ce service public facultatif s'engage à accepter et respecter les dispositions du présent règlement dont l'objectif est :

- d'arrêter les modalités d'accès et d'utilisation du service ;
- de prévenir les accidents ;
- d'assurer la discipline et la bonne tenue dans les bus ;
- de rappeler aux personnes leurs responsabilités.

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Conditions d'accès

Le service de transport est accessible à tous les administrés de la commune, sous réserve de leur inscription aux actions communales bénéficiant d'un système de transport et de l'acceptation du présent règlement. Pour le public mineur, le présent règlement est accepté par les parents ou responsables légaux.

Pour des raisons matérielles et de sécurité, selon l'action proposée le nombre maximum inscrit sur une même ligne ne pourra excéder la limite des 50 places.

ARTICLE 3 : Modalités d'inscription

Les administrés qui souhaitent bénéficier du transport s'engagent à s'inscrire :

- auprès du service concerné selon l'action, du lundi au vendredi, de 07h30 à 15h00 (fiche d'inscription à renseigner) pour les activités communales,

- soit auprès des organismes concernés pour les Centres de Vacances et de Loisirs (CVL).

L'inscription au service de transport se fait pour chaque action.

ARTICLE 4 : Modifications

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, toute modification des informations communiquées lors de l'inscription au service devra être signalée sans délai, au Service de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale ou à l'organisme de CVL.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Itinéraires, points de regroupement et horaires

Les itinéraires, les points de regroupement et les horaires sont définis en fonction des actions proposées et sont communiqués lors des inscriptions.

La commune s'engage, dans la mesure du possible, à informer directement, les bénéficiaires concernés ou les parents pour le public mineur de toute modification en cours de service.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

ARTICLE 6 : Ponctualité, montée et descente du car

Le bénéficiaire doit être présent à l'arrêt du car 10 minutes en avance sur l'horaire de passage du car.

Les bénéficiaires ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points de regroupement. En aucun cas le bénéficiaire ne peut être pris en charge ou déposé à d'autres endroits que le point de regroupement.

La montée et la descente s'effectuent dans le calme et l'ordre. Les bénéficiaires doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les bénéficiaires ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 7 : Tenue dans le car

Les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité aux arrêts de montée et descente de même que dans le car doivent être respectées par les bénéficiaires.

A ce titre, ils doivent rester assis à leur place pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente et placer leurs affaires sous les sièges et, en tout état de cause, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à l'issue de secours restent libres de ces objets.

Chaque bénéficiaire doit, en outre, avoir un comportement respectueux d'autrui. En aucun cas, il ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est ainsi notamment interdit :

- de parler au chauffeur sans motif valable ;
- de crier, chahuter, se bousculer ou se bagarrer ;
- de projeter quoi que ce soit ;
- de monter sur les sièges ;
- de se pencher dehors ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité ;
- de manger ou boire pendant les trajets ;
- de fumer, vapoter ou d'utiliser briquets ou allumettes ;
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux, bruyants ou gênants tels que couteaux, ciseaux, cutters, bouteilles, pétards, boules puantes… ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que des issues de secours ;
- de dégrader le véhicule ou voler du matériel.

ARTICLE 8 : Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont responsables de leurs trajets du matin du midi ou du soir, entre le domicile et le point de regroupement, jusqu'au départ du véhicule et depuis l'arrivée du véhicule le midi ou soir. Lors des trajets, les bénéficiaires sont placés sous l'entière responsabilité du transporteur.

Ils sont également responsables des détériorations ou des actes de vandalisme qu'ils commettent aux points d'arrêt comme à l'intérieur des cars. De tels actes engagent leur responsabilité financière.

La mairie décline toute responsabilité concernant les objets perdus ou volés (consoles, téléphones, ordinateurs, tablettes, etc…) ou les détériorations des biens propres du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Responsabilité des parents pour le public mineur

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du midi ou soir, entre le domicile et le point de regroupement, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le midi ou le soir. Lors des trajets, les parents comme les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des agents présents dans le bus.

Les dispositions prévues à l'article 8 relatives aux détériorations sur les biens du transporteur ou ceux propres du bénéficiaire, les objets perdus ou volés s'appliquent.

En outre, les parents sont tenus :

- de rappeler à leurs enfants le présent règlement et les obligations qui en découlent ;
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux cars ;
- de respecter l'interdiction de monter dans le bus, même aux arrêts sauf dans le cas où ils sont bénéficiaires du transport ;
- d'accompagner et surtout récupérer leurs enfants aux heures et lieux de regroupement.

ARTICLE 10 : Respect du règlement intérieur

10.1. Personnes habilitées à constater les manquements

- le conducteur,
- les agents mandatés de la commune,
- les autorités de police.

10.2. Sanctions applicables aux bénéficiaires mineurs

Les sanctions prises par la commune à l'encontre d'un bénéficiaire mineur dont le comportement peut faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du service de transport, sans préjuger des poursuites financières ou pénales engagées par des tiers, le Transporteur, voire la commune.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif. En fonction du contexte et des circonstances particulières, la commune se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

SANCTIONS		CATEGORIES DES FAUTES COMMISES
AVERTISSEMENT		1
Avertissement oral	* chahut, indiscipline	
RAPPEL A L'ORDRE		2
Envoi d'un courrier (au représentant légal de l'enfant pour les mineurs)	* insolence * agression verbale, non-respect d'autrui * dégradation minime * récidive aux fautes de 1ère catégorie	
EXCLUSION TEMPORAIRE (2 à 5 jours max)		3
Envoi d'une lettre RAR (au représentant légal de l'enfant pour les mineurs) à l'issue d'une procédure contradictoire	* agression verbale ou physique contre le chauffeur, les agents de surveillance ou les autres usagers * violation grave et délibérée des consignes de sécurité * insolence grave * dégradation volontaire ou vol * introduction et/ou manipulation d'objets ou de substances prohibés * non-respect des consignes de sécurité * récidive aux fautes de 2ème catégorie	
EXCLUSION DEFINITIVE par LRAR (au représentant légal de l'enfant pour les mineurs) à l'issue d'une procédure contradictoire		
* récidive après une exclusion temporaire de longue durée * violation grave et délibérée des consignes de sécurité ayant mis en péril le contrevenant, le véhicule et/ou ses passagers * faute d'une particulière gravité * récidive aux fautes de 3ème catégorie		

10.3. Sanctions applicables aux bénéficiaires autres que mineurs

En cas d'agression verbale ou physique contre les chauffeurs, les agents de surveillance ou les autres usagers, de dégradation volontaire ou de vol, la commune se réserve le droit de ne plus accepter l'inscription d'un bénéficiaire, autre que mineur, aux activités qu'elle propose.

ARTICLE 11 : Habilitation et mandatement

La commune se réserve le droit de mandater des personnes extérieures à ses services pour effectuer des missions d'études, de contrôle, d'exploitation sur les transports.

En tout état de cause le nombre de personnes n'ayant pas la qualité de bénéficiaire et habilités par la commune ne peut être supérieur à TROIS par bus, leur transport ne pouvant se faire en aucun cas au détriment des bénéficiaires. En cas de SURNOMBRE, les textes, (notamment les délibérations modifiées n°539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes et 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire), doivent être respectés en ce qui concerne le transport des personnes debout.

Dans tous les autres cas l'accès des véhicules à d'autres personnes n'ayant pas la qualité de bénéficiaires transportés est interdit.

ARTICLE 12 : Disposition en cas d'intempérie

En cas d'alerte cyclonique n°1 la commune, dans le respect des mesures mises en place par le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, commandera aux entreprises de transports avec lesquelles elle est en contact les services nécessaires pour que les bénéficiaires rejoignent leur point de regroupement.

ARTICLE 13 : Acceptation du règlement intérieur

Un exemplaire du titre II du présent règlement sera joint au dossier d'inscription au service, ledit dossier portera la mention « lu et approuvé » et la signature des bénéficiaires ou des parents/représentants légaux pour le public mineur, hormis les personnes de plus de soixante ans ou en situation de handicap.

Une copie de chaque dossier d'inscription sera conservée en mairie.